



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° PC 078 005 20A0004 M02

Déposé le : **20/05/2026**

Affiché le : **27/05/2026**

Complété le : **29/06/2026 et 14/09/2026**

Arrêté n° : **PC 078 005 20A0004 M02_DEC**

Par : **SNC AGIR**

9 Rue de Téhéran

75008 PARIS

Adresse du terrain : **RUE DE SAINT GERMAIN**
78260 ACHERES

Référence(s) cadastrale(s) : **BD328, BD325,**
BD327, BD323, BD326, BD324

Destination : **Habitation**

Pour : **Les modifications concernent :**

L'implantation d'un transformateur sur la parcelle, en limite de la rue de Saint-Germain, suite aux prescriptions d'Enedis.

La modification d'implantation des BAV, suite à l'implantation du transformateur rue de Saint-Germain, disposées sous forme de carrés au lieu de linéaire. La convention d'implantation avec la communauté urbaine GPSEO est validée et signée en date du 09/02/2026.

L'intégration des coffrets techniques dans la clôture sur la rue de Saint_Germain.

Le voile d'accès au sous-sol a été reculé de 1,50m afin de répondre à des contraintes structurelles.

RAR n° 880001246468406

Le Maire d'ACHERES

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAb13,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2005 portant création de la ZAC Cœur de Ville,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Acheres,

VU le Permis de construire n° PC 078 005 20A0004 accordé le 03 août 2020,

VU le transfert de Permis de construire n° PC 078 005 20A0004 T01 accordé le 05 juillet 2021,

CONSIDERANT que le Permis de construire initial est en cours de validité,

VU la demande de Permis de construire modificatif décrite dans le cadre ci-dessus,

VU l'avis Favorable d'ENEDIS - Cellule CU/AU en date du 22 juin 2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 17 juillet 2026,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la Voirie, service infrastructures routières, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 21 juillet 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDÉ.

Article 2 : Les contributions liées au permis initial, qui est le fait générateur, demeurent inchangées et restent dues.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées. Elles sont complétées comme suit :

Les prescriptions contenues dans les avis susvisés seront respectées.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A ACHERES, le 15/09/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR

The image shows a blue ink signature of Camille VAUR over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ACHERES' at the top and 'YVELINES' at the bottom, with a central emblem featuring a star and a building.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), (**pour les permis de construire uniquement**)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Enedis - SERVICE CU/AU

COM. URBAINE PARIS SEINE ET OISE IMMEUBLE ANTONEUM
RUE DES CHEVRIES
78410 AUBERGENVILLE

Téléphone : 0139445780
Télécopie :
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : DJERDOUBI MOHAMMED

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX , le 22/06/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07800520A00040 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE DE SAINT GERMAIN
78260 ACHERES
Référence cadastrale : Section 00 , Parcelle n° 0000
Nom du demandeur : SNC AGIR

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

MOHAMMED DJERDOUBI
Votre conseiller

1/1



Service Urbanisme et Droit des Sols

Hôtel de Ville

6-8 rue Deschamps-Guérin

78260 Achères

Aubergenville, le **17 JUIL. 2026**

Direction de la Maîtrise des Déchets

Réf : TJ/EP/ACHERES-2026-113

Numéro de dossier : PC 78005 20 A0004 M02

Dépôt le : 20/05/2026

Adresse : rue de Saint Germain 78260 Achères

Demandeur : SNC AGIR

Nature du projet : édification de 156 logements collectifs

Objet : Avis sur le permis de construire – Gestion des déchets

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l'avis concernant la conformité du projet au règlement de la Communauté urbaine en vigueur.

Le projet :

Pour le projet, le pétitionnaire devra se conformer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), approuvé par le Conseil communautaire le 27 juin 2024.

Gestion des déchets en bornes d'apport volontaire enterrées (BAVE) :

Basées sur le principe de l'apport volontaire de proximité, les BAVE allient à la fois efficacité, modernité, économie et respect de l'environnement des habitants.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil pour réaliser l'excavation, la fourniture et la pose des BAVE. Dans un souci d'harmonisation sur le territoire, les BAVE devront être de préférence du même modèle que celui proposé par la CU GPS&O.

Il est important de noter que la CU GPS&O devra être saisie pour contrôler la conformité des fouilles 10 jours avant la date d'implantation des BAVE

Dispositions techniques :

Une BAVE est constituée d'une cuve en béton, d'un conteneur et d'une goulotte d'introduction. Les dimensions d'une BAVE sont de 2 m de longueur et de largeur et de 2,60 m de profondeur. Le volume utile est de 5 m³ pour les BAVE d'ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables/papiers et de 4 m³ pour le verre. L'emprise au sol d'une BAVE pour l'ensemble des flux est de 2 m x 2 m, soit 4 m².

La zone d'implantation des BAVE doit :

- être libre de tout réseaux souterrains ;
- respecter un dégagement minimum de 1 m autour de la BAVE ;
- respecter une distance minimale de 3 m entre la BAVE et le bâti (balcons, fenêtres) afin de réduire les risques de dégradations et de nuisances visuelles.

Remarque importante : les BAVE ne doivent pas être implantées à proximité d'obstacles aériens (lignes électriques, arbres, candélabres) pouvant gêner la manœuvre de collecte, sur une hauteur de 12 mètres et dans un rayon de 3 m.

Stationnement et accessibilité du véhicule de collecte

L'emplacement des BAVE devra être accessible à un camion-grue (50 tonnes) pour la mise en place des BAVE et aux camions de collecte (PTAC 26 tonnes).

L'implantation des BAVE ne doit pas engendrer de manœuvres dangereuses pour le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF.

Une signalisation horizontale/verticale et un dispositif anti-stationnement adapté doivent être mis en place afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant la verbalisation par les pouvoirs de police.

Enfin un emplacement réservé à la collecte des déchets est à privilégier sachant que le camion mesure 10 m de long et 2,55 m de large.

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte

Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 8% et 10 % en absence d'arrêt pour collecter.

Les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :

- voie à double sens : au moins 5 m entre trottoirs (PL + VL en croisement) ;
- voie à sens unique : au moins 3 m entre trottoirs (élargie à 5 m en cas de stationnement) ;
- voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

Avant la mise en fonctionnement des bornes

Une réception des BAVE devra être réalisée par le service compétant de la CU GPS&O avant la mise en fonctionnement, matérialisée par des essais de levées.

Les BAVE n'étant pas dimensionnées pour recevoir les déchets de grand volume, la mise en place d'une benne d'appoint est demandée au gestionnaire pour assimiler les déchets liés aux emménagements et pendant toute la durée de ces derniers.

Gestion des encombrants :

Le local prévu de 34 m² pour le stockage provisoire des objets encombrants en attente de collecte est suffisamment dimensionné. La surface préconisée est d'au moins 40 m². A raison de 1 m² pour 3 logements.

Les portes d'accès doivent avoir un passage libre d'au moins 2 m.

Aire de présentation des déchets :

Pour l'ensemble du projet, l'aire de présentation de 34.40 m² prévue en limite du domaine public pour la présentation de l'ensemble des bacs et des encombrants est suffisamment dimensionnée.



La surface préconisée est d'au moins 40 m² pour la totalité des logements. Cette aire devra être matérialisée en dehors du bâtiment.

Elle devra avoir un passage surbaissé et libre d'au moins 1,10 m entre la zone de présentation et la voie afin de permettre l'accès aux déchets pour les équipages de collecte et d'éviter la détérioration des bacs.

Nous précisons qu'en aucun cas les équipes de collecte ne pénètrent dans l'enceinte du bâtiment pour effectuer la collecte des déchets, qu'il s'agisse de bacs ou d'encombrants.

L'aire de présentation doit être située à moins de 10 mètres de la trémie arrière du camion de collecte.

Le revêtement au sol entre l'aire de présentation et le véhicule de collecte devra permettre une manipulation aisée des bacs.

Gestion des biodéchets :

La loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prévoit un tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024, il est donc nécessaire de prévoir un emplacement dédié à la gestion des biodéchets alimentaires pour les nouveaux projets. Pour cela, s'il y a des espaces verts communs pour les collectifs, des composteurs collectifs de 600 Litres doivent être envisagés. Ces composteurs ont les dimensions suivantes 101 cm (L) x 101 cm (l) x 82 cm (h).

Voirie :

Le projet doit garantir un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds de 26 tonnes de PTAC).

Il conviendra de mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant, le cas échéant, la verbalisation par les pouvoirs de police.

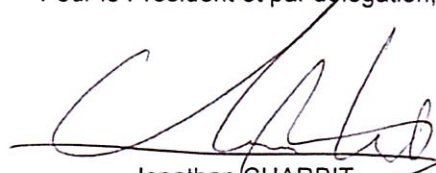
Aucune manœuvre dangereuse ne doit être exécutée par le collecteur (marche arrière...), selon la R437 de la CRAMIF. Il s'agira de respecter les aires de retournement selon les préconisations du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD).

En conclusion :

La Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté Urbaine GPS&O émet donc un avis **favorable** au dépôt de ce permis de construire modificatif **sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions données.**

Les services de la Communauté Urbaine GPS&O restent à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le Président et par délégation,



Jonathan CHARBIT

Directeur de la Maîtrise des déchets

GPSEO/2026/23362
AVIS-2026-ACH-0340

Direction générale adjointe Vie Quotidienne
Direction de la Voirie – Service Infrastructures Routières
Avis rendu le : 21 juillet 2026
Dossier suivi par : Vanessa DE ANDRADE
Contact : gdpdep@gpseo.fr

DOSSIER N° PC 78005 20 A0004 M02

Demande déposée le : 20/05/2026
Adresse du terrain : RUE DE SAINT GERMAIN
78260 ACHERES

Référence cadastrale : BD 328 / 325 / 327 / 323 / 326 / 324

Superficie : 5 220,00 m²

Nature des travaux : Construction de 156 logements collectifs ainsi que 236 places de stationnements sur deux niveaux de sous-sol.

Demandeur :

SNC AGIR
représentée par Laurent BADELLINO
9 Rue de Téhéran
75008 PARIS

Avis sur le projet :

La Direction de la Voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise émet un avis favorable au projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- Conformément aux articles 4.1 et 4.2.1 du RVC, la création d'une entrée charretière sera obligatoire au droit de l'accès. Elle devra être réalisée conformément à l'annexe jointe (cf. annexe 7.6 du Règlement de voirie). Les accès sont créés à l'alignement. Le revêtement (enrobé noir) du trottoir devra être repris sur toute la largeur de l'accès, à l'identique.
- Le projet ne devra pas impacter les mâts d'éclairage public. Conformément à l'article 4.2.1 du RVC, si l'accès nécessite le déplacement de mobilier urbain gênant sa création, celui-ci sera intégralement à la charge du pétitionnaire.

***Pour information :**

- Toutes dégradations de la voirie seront à sa charge.

Conformément à l'article 4.2.2 du RVC, les travaux de création des accès aux propriétés riveraines du domaine public routier sont mis à la charge des riverains pétitionnaires.

Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise de travaux publics soumise préalablement à la validation de la Communauté urbaine (information à produire lors du dépôt de la demande de permission de voirie).

L'entretien des accès aux propriétés riveraines est également à la charge du pétitionnaire.

Tous les travaux sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie (art 2.3 à 2.6 et 4.11 du Règlement de voirie) auprès de la Communauté urbaine, conformément au Règlement de voirie, et d'un arrêté de circulation délivré par la commune.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état toute détérioration occasionnée au domaine public dans le cadre de ces travaux. Tout dysfonctionnement constaté sur le domaine public avant les travaux devra faire l'objet d'un signalement auprès des services de la Communauté Urbaine afin de réaliser un état des lieux (art. 2.8.3 du Règlement de voirie).

Démarches administratives des travaux sur domaine public :

Depuis le 1^{er} février 2026, le Règlement de voirie communautaire, délibéré par le Conseil communautaire le 27 novembre 2025, est entré en application. Le Règlement est disponible sur le [site internet](#) de la Communauté urbaine (rubrique *Notre action / Nos compétences et champs d'intervention / Espace public et voirie*) : <https://gpseo.fr/article/espace-public-et-voirie>

La demande d'autorisation de voirie devra se faire à l'aide du formulaire CERFA 14 023 (disponible sur <https://www.formulaires.service-public.gouv.fr>) et joindre un projet précis des modifications du domaine public (avec photographies, croquis, plans ...) ainsi que la copie de l'arrêté du PC, du PA ou de la DP.

Le formulaire de demande d'autorisation de voirie est à déposer à l'adresse : ctcpoissy-voirie@gpseo.fr

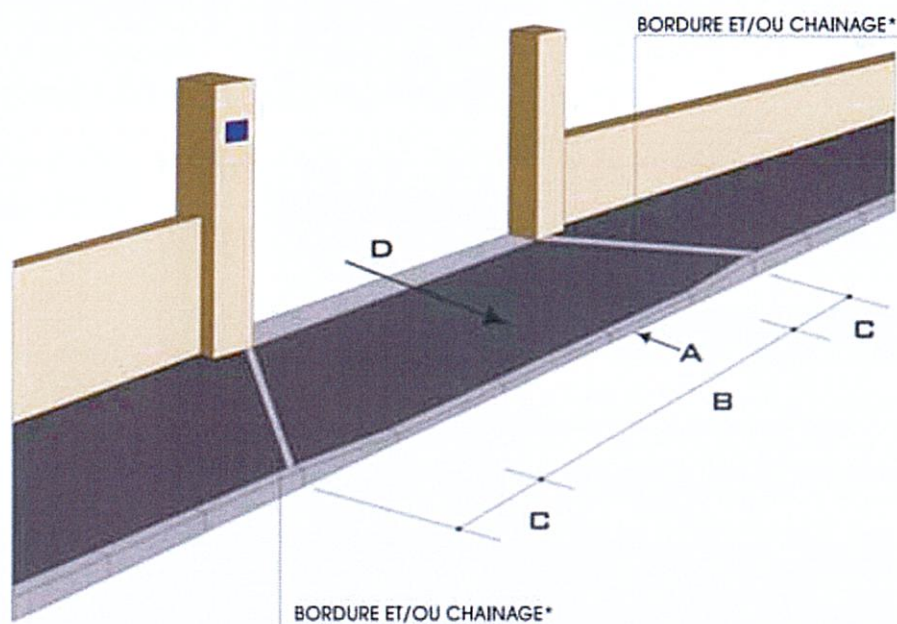
Pour le Président et par délégation,



Delphine GUIMARD
Directrice adjointe patrimoine et investissement,
par délégation du responsable du service
infrastructures routières, empêché



Annexe : Prescriptions sur les entrées charretières carrossables
(extrait de l'annexe 7.6 du Règlement de voirie communautaire)



Légende :

A : La hauteur de la vue de bordure est de deux (2) cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant, pour faciliter l'accessibilité PMR, idéalement avec des bords chanfreinés à 30° chanfreiné

B : La longueur du bateau doit être comprise entre trois (3) mètres et cinq (5) mètres

C : Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1m minimum

D : La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%.

** en option selon la configuration de la voirie*

Modalités de réalisation de l'entrée charretière :

- Découpe propre à la scie du revêtement existant, décaissement du corps de trottoir et réglage compactage du fond de forme
- Dépose des bordures de trottoir et démolition de la fondation
- Repose de bordure de trottoir à l'identique (béton, grès...) sur une semelle en béton de 15 cm avec solin arrière d'épaulement en béton. En cas de bordures détériorées lors de la dépose, elles devront être remplacées à l'identique.
- Reconstitution de la fondation de trottoir à l'identique ou par la mise en œuvre de 15 cm de grave naturelle compactée.
- Reconstitution du revêtement ou revêtement identifiant les bateaux dans le cas d'un aménagement spécifique de la rue. En cas de béton bitumeux à chaud, type EB 0/6 sur 5 cm compacté. Colmatage du joint entre le nouvel enrobé et l'ancien à l'émulsion de bitume gravillonné.
- Reconstitution du caniveau et bord de chaussée sur 25 cm de largeur si nécessaire.
- Nettoyage et repliement des installations.